Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 567/25 V.
du 16 décembre 2025
(Not. 5166/25/CD et 836/25/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du seize décembre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Algérie, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appelant**,

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.), demeurant à ADRESSE3.),

demanderesse au civil.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu PERSONNE3.) et contradictoirement à l'égard des autres parties par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 11 juin 2025, sous le numéro 1858/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« JUGEMENT »

Contre ce jugement appel fut interjeté par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff le 16 juin 2025, au pénal et au civil, par le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), ainsi que par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxemburg en date du 17 juin 2025, au pénal, par le ministère public, appel limité au prévenu PERSONNE1.).

En vertu de ces appels et par citation du 26 septembre 2025, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 5 décembre 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), assisté de l'interprète Nadia TLEMCANI, dûment assermentée à l'audience, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Kopstal, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

La demanderesse au civil PERSONNE2.), comparant en personne, fut entendue en ses déclarations, à titre de simple renseignement.

Monsieur le premier avocat général Marc SCHILTZ, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), déclarant renoncer à la traduction du présent arrêt, eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 16 décembre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 16 juin 2025 au greffe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, PERSONNE1.) a fait relever appel au pénal et au civil d'un jugement numéro 1858/2025 rendu contradictoirement à son égard le 11 juin 2025 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 17 juin 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné à une à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois et à une peine d'amende de 1.500 euros pour avoir :

I. le 7 janvier 2025, vers 17.40 heures, à ADRESSE3.), en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal, soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne leur appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade, en l'espèce, frauduleusement soustrait au préjudice de PERSONNE2.), née le DATE2.), notamment les objets suivants : un ordinateur portable de couleur grise de la marque ENSEIGNE1.), modèle NUMERO1.), avec son chargeur, une souris d'ordinateur avec port USB, de couleur noire, de la marque ENSEIGNE1.), un sac à main en cuir contenant divers bijoux, un sac à main de couleur blanche et dorée, de la marque ENSEIGNE2.), un parfum de la marque ENSEIGNE3.), modèle ENSEIGNE4.), un parfum de la marque ENSEIGNE5.), modèle « ENSEIGNE6.) », deux boîtes en carton, de couleur blanche respectivement bleue, un bonnet de couleur noire de la marque ENSEIGNE7.), une casquette multicolore de la marque ENSEIGNE8.), une veste de couleur noire de la marque ENSEIGNE9.), un sac en papier du magasin SOCIETE1.), un parfum de la marque ENSEIGNE5.), modèle « ENSEIGNE10.) », partant des choses appartenant à autrui, avec la circonstance que le vol a été commis en forçant une fenêtre entrouverte et en l'enfourchant afin d'accéder à l'intérieur de la maison, partant à l'aide d'effraction et d'escalade ;

II. le 7 janvier 2025, à ADRESSE4.), et à bord d'un train CFL à l'arrêt dans la Gare de ADRESSE5.), en infraction à l'article 506-1 (3) du Code pénal, acquis et détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant le produit direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions, en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les objets listés sous le point I. formant le produit direct des infractions énumérées au point 1) de cet article et précisées ci-dessus sub I., sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

La juridiction de première instance a encore ordonné la restitution des chaussures saisies suivant le procès-verbal n°10182/25 du 7 janvier 2025 dressé par la Police Grand-Ducale, région Sud-Ouest, Commissariat Esch, à son légitime propriétaire.

Au civil, PERSONNE1.) a été condamné solidairement avec PERSONNE3.), alias ALIAS1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 629,90 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 30 mai 2025, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a expliqué avoir interjeté appel estimant que sa peine d'emprisonnement est trop sévère. Il a affirmé être pour la première fois de sa vie en prison et en a appelé à la clémence de la Cour en faisant état de ses regrets et sa volonté de rejoindre son fils qui se trouverait en Algérie. Il a également exprimé son mal-être de se retrouver dans le milieu carcéral.

Concernant les faits lui reprochés, il a maintenu être entré dans la maison d'PERSONNE2.) en espérant y trouver des vêtements et non dans l'intention d'y voler. Sans domicile au Luxembourg, il n'aurait pas pu dormir au Findel dans le cadre de la *Wanteraktioun*, en raison de l'horaire auquel il cherchait à se loger.

Lorsque son comparse et lui auraient cependant aperçu les objets finalement dérobés, ils auraient pris la résolution de les voler. Ils n'auraient pas cassé la fenêtre donnant sur l'intérieur de la maison, mais celle-ci aurait été entrebâillée.

Le prévenu a contesté avoir subi une condamnation à ADRESSE6.). Il n'y aurait jamais vécu. Avant de se rendre au Luxembourg, il serait passé par ADRESSE7.) où il serait resté huit mois et avant cela il serait passé par l'Espagne. A ADRESSE7.), il aurait été interpelé, mais immédiatement libéré. Bien que n'ayant pas ses papiers en règle, il aurait toujours travaillé au noir sur les marchés. Il serait le seul soutien familial son épouse ne travaillant pas.

Sa mandataire a sollicité la réduction de la peine d'emprisonnement prononcée pour ne pas dépasser les quinze mois prononcés à l'encontre du coprévenu. Le prévenu aurait déjà passé onze mois de détention préventive. La peine serait encore à assortir du sursis intégral, sinon au moins partiel dans la mesure où les deux casiers versés par le ministère public ne seraient pas les mêmes et ne pourraient partant pas être pris en compte. Le prévenu serait certain de ne jamais avoir été condamné à ADRESSE6.) et ne jamais être passé devant un tribunal ou avoir été emprisonné en France. La question de l'identité de la personne visée par les deux casiers se poserait ainsi. Les deux casiers manqueraient partant de force probante.

La peine serait à réduire à de plus justes proportions également en considération de la peine prononcée à l'égard du coprévenu. PERSONNE1.) devrait subvenir aux besoins de sa famille. Il souffrirait du fait de ne pas voir son fils. Elle relève son comportement en prison où il travaillerait depuis le 18 juin 2025, suivrait des cours de français où il aurait reçu une évaluation positive. Il y aurait encore lieu de prendre en compte qu'il a fait des aveux. Il y aurait également lieu de faire abstraction du prononcé d'une amende au vu de la situation financière du prévenu qui recevrait en prison un salaire de 250 à 300 euros par mois. Il ne faudrait pas pénaliser le prévenu pour ne pas avoir voulu, dès sa première audition, dévoiler sa vie privée en affirmant qu'il n'avait pas de famille. Il aurait été interpellé dans une gare et n'aurait jamais nié les faits.

Concernant la partie civile, elle a relevé que les cambrioleurs sont partis dès qu'ils ont réalisé que la maison dans laquelle ils se sont introduits était occupée. Les montants réclamés à titre de préjudice moral ne seraient pas justifiés par des pièces. Les cambrioleurs n'auraient pas tout mis en désordre, de sorte que la partie civile ne devrait pas avoir de frais de femme de ménage à débourser.

La partie civile, PERSONNE2.), a réitéré sa partie civile présentée en première instance, tout en insistant sur le fait que le dommage moral causé à ses enfants est d'autant plus grave que le dommage matériel. Ils auraient tout récupéré, exception faite de la bague de mariage de la grand-mère. Le prévenu aurait cependant enlevé à ses enfants le sentiment de sécurité que devrait leur procurer leur domicile. Sa fille aurait encore aujourd'hui du mal à entrer dans leur maison. Le fils de la prévenue aurait été présent au domicile lorsque les deux cambrioleurs se sont pointés. Elle a exprimé son incompréhension face au fait que les prévenus ont pénétré même dans une chambre d'enfants.

Le représentant du ministère public a requis, par réformation de la décision dont appel, de voir augmenter la peine d'emprisonnement à trois ans fermes et de maintenir la condamnation du prévenu à une amende.

Il a mis en cause toutes les dépositions du prévenu qui aurait auparavant, notamment auprès de la police, dit qu'ils voulaient dormir dans la maison dans laquelle ils sont entrés par effraction pour, à l'audience de la Cour, prétendre avoir eu besoin de vêtements. Lors d'une précédente audition par le juge d'instruction, il aurait affirmé ne pas avoir d'enfants, alors qu'en audience d'appel, il serait tout à coup devenu père de famille. Il mentirait ainsi dès qu'il prendrait la parole. Il dirait vouloir chercher des habits, alors qu'avec son comparse, ils auraient volé du matériel électronique et des bijoux. Il exprimerait ses regrets et contesterait en même temps le dommage moral des victimes. Il avouerait, mais les deux cambrioleurs auraient en fait été attrapés « la main dans le sac ».

Il a concédé que les deux extraits renseignés par le document ECRIS versés ne sont pas les mêmes, ce qui serait probablement dû à une migration de l'ECRIS effectuée dernièrement, mais les deux casiers feraient état d'au moins une condamnation. Il a demandé de prendre en compte le plus favorable des deux extraits. Au regard du fait que le prévenu s'est rendu coupable d'un vol avec effraction et escalade et qu'il n'en serait pas à sa première condamnation, la peine prononcée serait manifestement trop faible. Le volet civil serait à confirmer.

Appréciation de la Cour

Les appels, relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

La Cour d'appel constate que les faits ont été correctement résumés et analysés par le tribunal.

Les faits de vol libellés à l'encontre du prévenu sont établis par ses aveux d'avoir accédé, le 7 janvier 2015, à la maison sise à ADRESSE3.) et par les éléments du dossier répressif, à savoir les déclarations des témoins PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE2.), les résultats de l'analyse ADN, les images de la caméra de vidéo-surveillance des CFL, et de l'enquête de la police.

Les explications du prévenu prétendant d'abord avoir voulu chercher un endroit pour dormir pour ensuite affirmer avoir seulement voulu prendre des vêtements pour s'habiller manquent de crédibilité au vu d'une part de l'heure du vol, de la localisation de la maison cambriolée et du matériel dérobé, qui consistait notamment dans des bijoux et du matériel électronique.

Par ailleurs, les circonstances aggravantes de l'effraction et de l'escalade sont établies au vu des constatations policières et des déclarations du prévenu, selon lesquelles il a escaladé la fenêtre et forcé une fenêtre entre-ouverte afin d'accéder à l'immeuble.

Au vu des développements qui précèdent, c'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte que la juridiction de première instance, a retenu le prévenu dans les

liens de la prévention de vol à l'aide d'escalade et d'effraction et la prévention de blanchiment-détention du produit de ce vol qui a été trouvé dans le train dans lequel étaient montés les cambrioleurs.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées, de sorte que la peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois et la peine d'amende de 1.500 euros, prononcées par les juges de première instance, sont légales.

Dans l'appréciation de la peine, la Cour d'appel tient compte des aveux du prévenu, même s'il s'avérait difficile pour le prévenu de contester les faits en présence du butin trouvé en sa possession peu après les faits, mais également de la gravité des faits, les prévenus ayant forcé l'entrée dans une maison dans laquelle se trouvait le fils d'PERSONNE2.), pour y dérober bon nombre d'objets de valeur.

Au vu de la gravité des faits et de la personnalité du prévenu la durée de la peine d'emprisonnement est adéquate.

La Cour constate qu'un antécédent du prévenu se trouve sur les deux extraits de l'ECRIS, versés par le ministère public pour lesquels le nom du prévenu et la date de naissance ont été confirmés en audience par le prévenu.

En effet, la demande d'ECRIS du 23 mai 2025, tout comme celle du 2 décembre 2025 renseignent une condamnation de PERSONNE1.), né le DATE1.), par le tribunal correctionnel de Nantes à une peine d'emprisonnement de quatre mois, intégralement assortie du sursis, pour vol après entrée illicite sur la propriété d'autrui, ainsi qu'une interdiction d'entrer en contact avec le complice et auteur d'un an et six mois pour des faits commis le 8 septembre 2024, alors que la première demande d'ECRIS renseigne en outre une condamnation par le même tribunal à une peine d'emprisonnement de cinq mois et une interdiction de territoire de 3 ans pour vol après entrée illicite sur la propriété d'autrui et trafic de biens volés.

Or, il appert du Règlement (UE) 2019/16 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 et de la Décision cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 modifiée par la Directive (UE) 2019/884 du parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 assurant l'échange effectif d'informations par le biais d'ECRIS sur les condamnations des ressortissants des pays tiers et qui a remplacé la décision 2009/316/JAI du Conseil du 6 avril 2009 que les informations communiquées par les autorités centrales étrangères sont « extraites » des casiers nationaux. Suivant l'article 4.2 de la décision, l'Etat de condamnation doit informer « le plus tôt possible » les autorités de gestion des casiers judiciaires des autres Etats membres des condamnations prononcées à l'encontre de leurs ressortissants. Il doit encore informer « sans délai », l'Etat de nationalité de toute modification ou suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire (articles 4.3 et 5.2), pour que ce dernier puisse déterminer « *si les condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national* » (article 4.4).

Il s'ensuit que le système ECRIS, qui constitue un échange d'informations extraites des casiers nationaux étrangers est continuellement mis à jour (article 5) et a une valeur probante identique aux extraits de casiers nationaux et internationaux habituellement communiqués entre parquets et renseigne les antécédents

judiciaires d'une personne à l'échelle de l'Union européenne, présentés sous un format standardisé de transmission quant aux incriminations et quant aux peines.

Au vu des extraits ECRIS versés, les contestations du prévenu quant à un passage par le tribunal de Nantes sont vaines.

Il y a partant lieu de tenir compte du dernier extrait ECRIS versé et actualisé qui renseigne l'antécédent judiciaire du prévenu du 10 décembre 2024.

Le sursis quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement est partant légalement exclu, tel que l'ont retenu à juste titre retenu les juges de première instance.

Au vu de la situation précaire du prévenu, étant sans travail et sans revenus, la Cour décide cependant, par réformation, de supprimer la peine d'amende.

La juridiction de première instance est à confirmer quant à la restitution des chaussures saisies par adoption des motifs.

Au civil

La partie intimée, PERSONNE2.), agissant tant en nom personnel, qu'en sa qualité de représentant légal de ses enfants PERSONNE4.) et PERSONNE6.), avait réclamé en première instance le montant de 2.633,44 euros à titre de dommage matériel et un montant de dommage moral de 500 euros pour elle-même, ainsi qu'un montant de 1.000 euros pour chacun de ses enfants.

Les parties demanderesses au civil n'ont pas relevé appel du jugement entrepris, de sorte que la demande des parties civiles pour autant qu'elle dépasse les demandes et montants alloués en première instance n'est pas recevable.

Le défendeur au civil a contesté au titre du dommage matériel, les frais de nettoyage et le dommage moral sans demander une réduction des montants alloués aux parties civiles.

Le représentant du ministère public a conclu à la confirmation de la décision au civil.

Il paraît l'évidence même qu'après un cambriolage dans une maison, les occupants soient amenés à devoir dépenser des frais de nettoyage, les cambrioleurs ne prenant en général pas les précautions d'accès à l'immeuble au même titre que les occupants, de sorte qu'une dépense de 129,90 euros, correspondant à quatre heures de nettoyage a, à juste titre été allouée à PERSONNE2.). Il ressort encore du procès-verbal de police du vol que les cambrioleurs ont fouillé toute la maison avant d'accéder même aux chambres des enfants. Les contestations quant à cette dépense ne sauraient partant valoir.

Les parties civiles ont subi une intrusion dans leur domicile et ce pendant que l'un des enfants était présent, les cambrioleurs fuyant à l'arrivée des autres habitants. Les parties intimées ont partant été effrayées par la présence de personnes dans leur maison.

En raison dudit cambriolage, elles ont partant subi un dommage moral qui a, à juste titre, été évalué à la somme de 500 euros pour chacune d'elles.

La Cour d'appel rejoint ainsi l'analyse des juges de première instance en ce qu'ils ont déclaré fondée la demande civile à concurrence des montants alloués en adoptant les motifs développés par eux.

Le tribunal ayant correctement apprécié le volet civil du dossier, il convient, par conséquent, de confirmer le jugement à cet égard.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et sa mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la demanderesse au civil PERSONNE2.) entendue en ses explications, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme,

dit l'appel du ministère public non fondé,

dit l'appel du prévenu partiellement fondé,

par réformation :

décharge PERSONNE1.) du paiement de l'amende de 1.500 (mille cinq cents) euros et de la contrainte par corps s'y rapportant,

dit irrecevables les demandes civiles pour autant qu'elles dépassent les montants alloués en première instance,

confirme pour le surplus le jugement entrepris tant au pénal qu'au civil,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 13,25 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais des demandes civiles en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance, en retranchant les articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, ainsi que par application des articles 199, 202, 203, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Madame Tessie LINSTER, conseiller, et de

Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Monsieur Marc HARPES, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.